

ARRÊTÉ

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la véloroute
du PK 50+537 au PR 50+661
sur la Rue du Canal longeant le Port du Canal du Nivernais
Commune de CHATILLON-EN-BAZOIS
En agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'arrêté de circulation de la J.G.S.N. en date du 10 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la Mairie de Châtillon-en-Bazois en date du 2 octobre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cyclo-cross sur la véloroute et la Rue du Canal situées au Port du Canal du Nivernais, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux concurrents.

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 10 novembre 2024 du 14h00 à 19h00, la priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cyclo-cross sur la partie du parcours située sur la Véloroute entre les PK 50+537 et 40+661 ainsi que sur la Rue du Canal longeant le port du Canal du Nivernais.

Article 2 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 3 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus dans le sens de la course.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 5 :

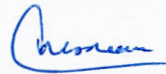
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairie de Châtillon-en-Bazois.
 - Monsieur Bernard ROY, Président de la J.G.S.N.

A Nevers, le 03 OCT 2024
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 03/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

